

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL298

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 44 :

"Lorsque la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement estime qu'une autorisation a été accordée en méconnaissance du présent livre ou qu'une technique de recueil de renseignement a été mise en œuvre en méconnaissance du présent livre, ainsi que dans les autres cas prévus au présent livre, elle adresse... (*le reste sans changement*)".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre des modifications rédactionnelles, le présent amendement a pour objet de faire référence aux autres cas, prévus par d'autres articles du projet de loi, où la CNCTR peut émettre une recommandation. Il dissipe d'éventuelles mésinterprétations.